

REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Mis à jour lors du Comité Syndical du 18 février 2021

ARTICLE 1 : La cantine scolaire fonctionne sous la responsabilité du SIRP D'OULINS ET DE LA CHAUSSEE d'IVRY. Seuls les enfants scolarisés sur le regroupement pédagogique, le personnel et les élus du SIRP y sont admis dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 : Sont admis en priorité les enfants scolarisés autonomes dont les familles auront pris l'option de les faire déjeuner tous les jours à la cantine et dont les deux parents travaillent.

ARTICLE 3 : Les enfants sont pris en charge dès la sortie des classes par le personnel de surveillance. Ils sont ensuite reconduits pour l'heure légale d'ouverture des classes.

ARTICLE 4 : Les repas sont payables par avance au début de chaque mois. Le paiement s'effectue par l'achat d'une carte nominative mensuelle dont le montant est constant sur la période d'une année scolaire.

Les règlements sont effectués en Maire de la CHAUSSEE d'IVRY par versement à la caisse du régisseur de recettes soit en espèce soit en chèque.

Tarif Année scolaire 2021-2022 :

- 63.00 € la carte mensuelle (repas normal et PAI simple)
- 29.00 € la carte mensuelle (PAI complexe)
- 6.15 € le repas occasionnel

ARTICLE 5 : Toute absence doit être impérativement signalée dans les 48h au secrétariat du SIRP D'OULINS ET DE LA CHAUSSEE D'IVRY soit par téléphone au 02.37.64.55.73 ou par mail sirp@la-chaussee-ivry.fr, pour bénéficier du remboursement des repas non consommés.

Une franchise de deux repas sera appliquée pour chaque absence justifiée, par conséquent il faudra une absence de trois jours pour pouvoir bénéficier d'un remboursement.

Le repas commandé sera automatiquement facturé et ne pourra bénéficier d'un remboursement (intempéries, absences de bus, grève...)

Tarif du remboursement : Tarif facturé par le prestataire

ARTICLE 6 : Les enfants qui ne fréquentent pas l'école pour des raisons de santé ne sont pas admis à la cantine.

ARTICLE 7 : Le personnel du restaurant scolaire n'est pas autorisé à donner de médicaments aux enfants, même sous ordonnance médicale.

ARTICLE 8 : Le personnel du restaurant scolaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de service. Tout manquement à la discipline sera sanctionné par un avertissement. Un permis à points a été créé, avec possibilité d'exclusion temporaire, voire définitive à la cantine de la CHAUSSEE d'IVRY.

ARTICLE 9 :

Dans le cas d'allergies alimentaires, deux possibilités se présentent :

- Ces plats spéciaux de remplacement individuels sont limités aux raisons confessionnelles et aux allergies alimentaires "simples" concernant un aliment facilement identifiable et dissociable, le prestataire fournira les plats, mais les PAI doivent être fournis au diététicien de l'entreprise de restauration
- Face à l'impossibilité de procurer des menus spécifiques pour les allergies complexes, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) permet d'autoriser, entre autres, que des paniers repas soient fournis par la famille de l'enfant concerné, ceci en dérogation à la réglementation fixant les conditions d'hygiène applicables en matière de restauration scolaire (arrêté du 29 septembre 1997). La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas. Elle s'assure que tous ces éléments sont parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution. Enfin, la chaîne du froid doit être respectée, de la fabrication du repas par la famille jusqu'à la présentation à l'enfant lors du déjeuner à la cantine. (Utilisation de sacs isothermes obligatoire).